

VD_OMNI PE.2020.0053 vom 6. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0053

FR: VD_OMNI PE.2020.0053 du 6 mai 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0053 del 6 maggio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Admission du recours contre une décision du SPOP refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant d'un Etat tiers en vue de mariage avec une ressortissante suisse, cette dernière étant enceinte de leur enfant commun. Certes, comme le relève le SPOP à l'appui de sa décision, l'étranger séjourne actuellement illégalement en Suisse et n'a pas d'emploi, sa fiancée étant actuellement également sans emploi et au bénéfice de l'aide sociale. Mais, vu toutes les circonstances du cas d'espèce, on ne peut pas, en l'état actuel, refuser l'autorisation requise ou attendre que le recourant exerce pendant quelques mois un emploi. Lors de futurs renouvellements de l'autorisation de séjour, il y aura lieu de prendre en compte la situation financière du couple.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux auprès de l'autorité compétente, si bien qu'il y a en principe lieu d'entrer en matière sur le fond (cf. art. 79 al. 1, 92 al. 1, 95, 96 al. 1 let. b et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36). Il convient de préciser d'emblée dans ce cadre que la demande du recourant du 3 octobre 2019 et la décision attaquée du SPOP portent sur une autorisation de séjour en vue de mariage. Ce n'est toutefois que subsidiairement que le recourant requiert auprès du Tribunal de céans une telle autorisation. Sa conclusion principale formulée dans son acte de recours vise à l'octroi d'une autorisation de séjour pour regroupement familial pour vivre en Suisse auprès de B. _____ et de leur fils commun. Même si, lors de l'examen de l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage, on se réfère dans une large mesure aux conditions pour le regroupement familial de conjoints (cf. consid. 2 infra), il ne s'agit pas de la même décision (cf. CDAP PE.2019.0167 du 6 janvier 2020 consid. 5). Ces autorisations ne sont en effet pas forcément octroyées selon les mêmes règles ou dispositions; celle en vue de mariage est accordée en principe pour une période plus brève que celle pour le regroupement familial de conjoints voire le regroupement familial inversé sur la base de liens avec un enfant bénéficiant d'un droit de séjour durable en Suisse. Compte tenu de la procédure de mariage en cours, l'instruction est en général moins poussée, comme il sera exposé ci-après, et peut, selon des circonstances particulières, tenir compte aussi d'autres aspects pour l'autorisation en vue de mariage que pour celle en vue du regroupement familial. Il appartiendra ainsi au recourant de déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès du SPOP, cette fois-ci en vue du regroupement familial, à la suite du mariage respectivement de la naissance de son fils qui a eu lieu après que le SPOP a rendu la décision ici litigieuse. Dans ce sens, la conclusion principale du recours formulée auprès du Tribunal de céans est prématurée et dès lors irrecevable. Il n'appartient pas au Tribunal de céans de rendre comme première autorité une décision sur l'octroi d'une

autorisation de séjour par regroupement familial (cf. ég. art. 92 LPA-VD selon lequel le Tribunal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives). Le Tribunal se prononcera donc dans la présente cause uniquement sur l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage, autorisation que le recourant initialement a requise et que le SPOP a refusée par sa décision du 7 février 2020. Dans cette mesure, il apparaît superflu de poursuivre l'instruction comme suggéré par le SPOP; les mesures d'instruction complémentaires proposées par ce service pourront bien plutôt s'avérer nécessaire dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de séjour pour regroupement familial. Vu que le SPOP n'a jusqu'au 27 avril 2020 pas formellement autorisé le recourant à exercer une activité lucrative en Suisse, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure en vue d'une future activité salariée de ce dernier. Ce constat vaut d'autant plus dans les circonstances du cas d'espèce que la promesse d'embauche concerne un restaurant et que les restaurants sont en l'état obligés de rester fermés, respectivement ne peuvent être actifs que de manière réduite, en raison de l'état de nécessité dû à la situation sanitaire (COVID-19).

E. 2

a) Selon l'art. 98 al. 4 CC, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire (al. 4). Dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2011, l'art. 67 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 21 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) précise que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage, notamment, si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. b) L'art. 17 de la loi fédérale du 16 octobre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), que la jurisprudence applique par analogie aux personnes entrées illégalement en Suisse (ATF 139 I 37 consid. 2.1), dispose que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2). Une telle autorisation temporaire, dite de " séjour procédural ", ne peut être accordée que lorsque les conditions d'admission sont manifestement remplies. Selon l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEI sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEI. Le " séjour procédural " vise à modérer l'obligation de quitter la Suisse imposée par l'art. 17 al. 1 LEI lorsqu'une autorisation de séjour sera vraisemblablement délivrée, au point de priver de sens un tel départ. La question de savoir si une telle autorisation peut manifestement être accordée doit être examinée sur la base d'une appréciation sommaire des chances de succès, conformément à la pratique en matière de mesures provisionnelles (ATF 139 I 37 consid. 2.2; Tribunal fédéral [TF] 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2). Dès lors que l'art. 17 al. 2 LEI exige que les conditions de délivrance de l'autorisation de séjour soient manifestement remplies, le requérant au bénéfice d'un droit à un tel permis doit être autorisé à séjourner, respectivement à poursuivre son séjour en Suisse lorsque les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles qu'elle soit refusée (ATF 139 I 37 consid. 4.1; TF 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2; 2C_76/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.3.2). A cet égard, l'autorité n'est pas tenue de

procéder à une instruction approfondie; inversement toutefois, elle ne saurait se prononcer d'une manière schématique et doit peser, dans le cadre de l'art. 96 LEI, les circonstances qui lui sont connues. Lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour, l'existence de motifs de refus (mariage de complaisance, condamnations pénales, dépendance à l'aide sociale, etc.) permettant de dénier que les conditions d'admission sont manifestement remplies au sens de l'art. 17 al. 2 LEI doit reposer sur des indices concrets suffisants; de vagues suppositions, dénuées d'ancrage tangible, ne suffisent pas (ATF 139 I 37 consid. 3.5 et 4.2; TF 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid.

E. 2.2

et 2.3). L'art. 30 al. 1 let. b LEI - en relation avec l'art. 31 OASA - prévoit dans cette mesure qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage. Les directives établies par le SEM (intitulées " I. Domaine des étrangers (Directives LEI) ", version d'octobre 2013 actualisée au 1^{er} novembre 2019), prévoient ce qui suit à leur ch. 5.6.5: "En application de l'art. 30, let. b, LEI, en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par ex. moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). Des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent être accordés que dans des cas isolés qui le justifient. Des séjours d'une durée supérieure à douze mois sont soumis à l'approbation fédérale (cf. ch. 1.3.1.1.1, let. e.). La procédure relative au contrôle des documents de mariage est réglée de manière analogue à la directive du SEM du 25 juin 2012 «Demande d'entrée en vue du regroupement familial: Profil d'ADN et examen des actes d'état civil». " c) Par ailleurs, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 CEDH et à l'art. 13 Cst. permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2). Un tel droit de séjour peut également résulter du droit au mariage garanti à l'art. 14 Cst. et à l'art. 12 CEDH (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7). Selon le Tribunal fédéral, les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEI par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers peut renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille.

Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (cf. ATF 138 I 41 consid. 4; 137 I 351 consid. 3.7; TF 2C_81/2016 du 15 février 2016 consid. 6.1; 2C_643/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.1; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est en effet pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il a été jugé en pareil cas que l'intérêt public à éviter que des prestations sociales encore plus importantes soient versées par la collectivité l'emporte sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse auprès de son conjoint de nationalité suisse (CDAP PE.2016.0207 du 27 janvier 2017, confirmé par arrêt du TF 2C_173/2017 du 19 juin 2017). Il y a toutefois lieu de tenir compte de pronostics quant à l'évolution probable de la situation sur le long terme. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure, au sens de l'art. 63 al. 1 let. c LEI (cf. art. 51 al. 1 let. b LEI), à la charge de l'aide sociale, il faut prendre en considération le montant total des prestations déjà versées à ce titre. Et pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières de tous les membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (cf. ATF 123 II 529; 122 II 1 consid. 3c; TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.3 avec des exemples; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3; 2C_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 2.2). En particulier, dans le cadre de l'art. 63 al. 1 let. c LEI en relation avec l'art. 51 al. 1 let. b LEI, qui peuvent s'opposer à un regroupement familial en cas de dépendance durable et dans une large mesure à l'aide sociale, il y a lieu d'apprécier si le regroupement familial peut permettre à un ressortissant suisse qui devrait s'occuper seul d'un enfant de réduire de manière significative la dépendance à l'aide sociale, que cela soit par des revenus du (futur) conjoint étranger ou par l'investissement de ce dernier dans les tâches éducatives et ménagères permettant ainsi au ressortissant suisse d'avoir plus de disponibilités pour une activité lucrative (cf. Marc Spescha, in : Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck [éds], Migrationsrecht, 5 e éd., Zurich 2019, n. 4 ad art. 43 LEI). La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit dans tous les cas être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.1; 135 I 153 consid. 2.1; 135 I 143 consid. 2.1 et 2.2 et les références; cf. ég. art. 96 al. 1 LEI). L'interdiction de l'abus de droit peut également constituer une restriction d'ordre éthique à l'exercice d'un droit, pourtant formellement reconnu par l'ordre juridique. Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger, étant précisé que seul l'abus manifeste peut être pris en considération. La construction d'un édifice de mensonges, les fausses déclarations ou le recours à un acte juridique du droit de la famille (une reconnaissance, une adoption ou un mariage) visant à éluder la législation sur les étrangers (tel un mariage fictif ou de complaisance) représentent

des comportements abusifs susceptibles de justifier le refus d'une autorisation de séjour au parent étranger ayant l'autorité parentale et le droit de garde sur un enfant suisse. Le fait pour un étranger de se marier ou d'établir un lien de parenté dans le seul but d'entrer ou de séjourner en Suisse ne mérite aucune protection (constitutionnelle ou conventionnelle), ce que le législateur a clairement exprimé dans l'intervalle en amendant le Code civil (cf. art. 97a, 98 al. 4, 99 al. 4 et 105 ch. 4 CC, en relation avec les art. 106 al. 1 et 109 al. 3 CC; cf. ég. art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEI).

E. 3

En l'occurrence, on peut admettre que le mariage est sérieusement voulu par le recourant et sa fiancée. Ils ont entrepris des démarches en vue de leur mariage et déposé des documents idoines à cet effet auprès de l'Etat civil compétent. Ce dernier a exigé que le recourant établisse la légalité de son séjour en Suisse. Il n'y a pas d'indice d'un quelconque abus de droit. Certes, le recourant est entré en Suisse, selon ses dires, en 2010 déjà, sans être au bénéfice d'un visa nécessaire et - contrairement à ce qui est, visiblement par erreur, retenu dans la décision attaquée (cf.: " a séjourné légalement ") - a séjourné par la suite illégalement en Suisse. Les fiancés attendaient toutefois un enfant commun lorsqu'ils ont déposé leur demande auprès du SPOP. L'enfant est entre-temps né, le recourant l'a reconnu immédiatement et les parents ont convenu de l'autorité parentale conjointe. Les fiancés vivaient au moins depuis plusieurs mois ensemble lors du dépôt de leur demande, ayant fait connaissance en décembre 2017. Ils ont aussi à peu près le même âge. Le SPOP n'invoque dès lors pas, à juste titre, un abus de droit. Il oppose toutefois à l'octroi de l'autorisation de séjour requise le motif de la dépendance à l'aide sociale. En effet, il ressort du dossier du SPOP, dans lequel figurent des décomptes du CSR, que la fiancée a bénéficié entre septembre et décembre 2007 de prestations sociales en raison de problèmes financiers temporaires respectivement de versements tardifs de l'assurance-chômage. La fiancée a à nouveau revendiqué des prestations de l'aide sociale dès septembre 2016 à la suite d'une perte d'emploi et de la fin des indemnités de chômage. Elle est restée entièrement à la charge de l'aide sociale, sans avoir d'autres revenus, jusqu'au mois de juin 2019, donc durant presque trois ans. Entre juillet 2019 et mi-septembre 2019, la fiancée a exercé une activité à plein temps qu'elle a dû interrompre, selon ses dires, en raison de sa grossesse. Dès octobre 2019, elle dépend à nouveau entièrement de l'aide sociale. En mars 2020, elle a mis au monde un enfant. Compte tenu en particulier de la longue période sans emploi de la fiancée entre 2016 et juin 2019, on peut avoir quelques doutes qu'elle puisse exercer de manière durable un emploi qui permette de faire baisser significativement sa dépendance à l'aide sociale. Il sera néanmoins relevé que la fiancée a retrouvé un emploi dès juillet 2019 qui lui a permis de sortir entièrement de l'assistance sociale. Certes, cet emploi a été temporaire et n'a pas duré plus de trois mois; on peut toutefois retenir, à sa décharge, que cela était dû à sa grossesse. Quant au recourant, celui-ci n'a à ce jour pas eu de revenus, à tout le moins légaux, en Suisse, vu son statut de personne illégale dans le pays. Il n'a pas non plus touché de prestations sociales. Le recourant n'a en tout cas pas prétendu avoir exercé un emploi qu'il pourrait continuer à exercer et pour lequel il toucherait un salaire permettant de faire vivre sa (future) famille. Il a toutefois présenté une promesse d'engagement pour un emploi à un taux d'activité de 60 % avec un revenu mensuel net d'environ 2'000 francs. Faute d'autorisation de séjour ou d'autre autorisation, il n'a pas pu entamer cette activité à ce jour. Comme le relève à juste titre le SPOP, cette activité ne permettra pas de faire vivre les conjoints et leur enfant. Ce montant ne couvre pas même les dépenses mensuelles de la seule fiancée en 2019 (entre 2'071 fr. et 2'889 fr. par mois). A ce propos, le recourant a

expliqué que sa future épouse pourrait reprendre sa dernière activité lucrative à la fin de son congé maternité. De plus, ils pourraient prétendre à des prestations complémentaires famille (PC familles) prévue selon le droit vaudois. Il ne pouvait donc pas être question à son sens d'une dépendance durable et large à l'aide sociale. C'est le lieu de rendre le recourant attentif au fait que les PC familles sont destinées aux familles dont l'activité professionnelle à plein temps ne garantit pas un revenu suffisant; il en va de même pour les ménages disposant d'un revenu salarial provenant d'un temps partiel contraint en raison de l'insuffisance de solutions de garde ou de l'impossibilité d'augmenter le temps de travail malgré la volonté de le faire (cf. exposé des motifs et projet de loi [EMPL] sur les PC familles n° 288, avril 2010, page 4). Le recourant ne pourra donc pas se contenter d'une activité à temps partiel si les revenus du couple perçus grâce à des activités salariées ne couvrent pas les besoins financiers de la famille. Il devra tout mettre en œuvre pour trouver un emploi à un taux d'activité plus élevé, surtout s'il y a des solutions de garde suffisantes pour l'enfant. A défaut, le recourant courra par exemple le risque de se voir opposer à l'avenir un refus du renouvellement de son autorisation de séjour. Préalablement, le SPOP pourra envisager de lui adresser des recommandations en matière d'intégration selon l'art. 58b al. 4 LEI. En l'état actuel, vu que les deux fiancés pourront exercer des activités salariées, certes dans des classes de salaire inférieures vu qu'ils ne disposent tous deux pas de formation professionnelle particulière, on ne peut pas conclure que le recourant et sa fiancée dépendront durablement et dans une large mesure de l'aide sociale au sens de l'art. 63 al. 1 let. c LEI. Par ailleurs, hormis le séjour illégal en Suisse, il ne peut pas, en l'état du dossier, être reproché au recourant des activités délictueuses ni une atteinte à la sécurité et l'ordre publics, et encore moins de manière très grave au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEI. La fiancée et son fils sont des ressortissants suisses. Le recourant vit avec eux dans le même ménage. La fiancée n'a jamais vécu dans le pays d'origine du recourant ou dans un autre pays d'Afrique. Elle a connu le recourant en Suisse. Il ne peut pas être attendu de leur part d'aller vivre au Burkina Faso qui est un des pays les plus pauvres et les moins développés au monde, étant environ le 180 e pays selon l'indice de développement humain (IDH) et étant actuellement aussi en proie à des actes de terrorisme pour de soi-disant motifs religieux. Dans cette mesure, il peut encore moins être attendu de la part du recourant et de sa fiancée qu'ils aillent se marier au Burkina Faso. Eu égard à toutes les circonstances, on ne peut pas conclure qu'il apparaît d'emblée que le recourant ne pourra pas être admis à séjourner en Suisse à la suite de son mariage. Certes, le recourant et sa fiancée devront tout mettre en œuvre afin de pouvoir subvenir le plus possible à l'entretien de la famille grâce à leurs activités salariées et de ne pas dépendre durablement et dans une large mesure de quelconques prestations sociales. En l'état actuel, on ne peut pas dire qu'il soit invraisemblable que le recourant et sa fiancée ne dépendront pas durablement et dans une large mesure de telles prestations. Dans le cadre de la future décision sur l'octroi d'une autorisation de séjour après le mariage, le SPOP pourra demander au recourant et à sa fiancée de démontrer qu'ils disposent de revenus dans la mesure de ce qui est exigible.

E. 4

Vu ce qui précède, le SPOP est tenu d'octroyer au recourant une autorisation de séjour en vue de mariage. Dès lors, le recours doit être admis, dans la mesure où il est recevable, la décision attaquée étant annulée. Le recourant obtenant pour l'essentiel gain de cause, des frais judiciaires ne seront pas prélevés. N'étant pas représenté par un mandataire professionnel auquel il doit une rémunération, le recourant ne peut prétendre à des dépens (cf. art 49, 50, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.